

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
HAUTES PYRENEES

**COMMUNE DE SOUES
DECISION DU MAIRE**

9 Juillet 2024

Décision n°D2024/18
Accès PMR au court de padel

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2322-1 ;
VU le Code de la commande publique ;
VU la Loi n°2020-1525 du 3 Décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'Action Publique, et notamment son article 142 ;
VU le décret n°2022-1683 du 28 Décembre 2022 portant diverses modifications du Code de la commande publique ;
VU la délibération n°D3/2023 du Conseil municipal en date du 23 Janvier 2023 portant Demande de subvention pour la tranche 2023 de l'aménagement global du site du lac auprès de l'Etat, et approuvant le projet de deuxième tranche d'Aménagement Global du Site du Lac ;
CONSIDERANT que ce projet emporte la réalisation d'un court de padel et d'un court de tennis ;
CONSIDERANT la nécessité de permettre l'accès à ces équipements aux personnes à mobilité réduite ;
CONSIDERANT les offres reçues en ce sens ;
CONSIDERANT que l'offre, annexée à la présente, présentée par l'entreprise COLAS FRANCE, établie à 5 175 € HT est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 :

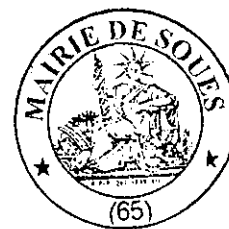
La réalisation d'une rampe d'accès au court de padel est attribuée à l'entreprise COLAS FRANCE pour un coût de 5 175 € HT.

Article 2 :

Que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'année 2024.

Décidé le 9 Juillet 2024

Certifié exécutoire par Roger LESCOUTE, Maire, le
Date de transmission en Préfecture :



Le Maire
Roger LESCOUTE